
PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE DE L'IMPÔT SUR LE REVENU : POINT D'ÉTAPE

- **Rappel**

- Réforme annoncée par le Président de la République le 19 mai 2015
 - Mise en place du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu
 - Opérationnelle à compter du 1er janvier 2018
- 16 mars 2016, le ministre des finances fait le point sur la mise en place de cette réforme
- Présentation du projet au Parlement à l'été

- **Ce que la réforme ne modifie pas**
 - Barème de l'impôt sur le revenu
 - Il reste progressif
 - Prise en compte de l'ensemble des revenus perçus par le foyer
 - Familialisation et conjugalisation de l'impôt
 - Maintien de l'imputation des réductions et crédits d'impôts
 - Maintien de la déclaration de revenus ainsi que de l'avis d'imposition

- **Modalités d'application**
 - Traitements, salaires, pensions de retraites et revenus de remplacement
 - Impôt prélevé à la source par le tiers versant les revenus (employeur, caisses de retraites, etc.)
 - Taux de prélèvement calculé par l'administration fiscale et communiqué aux entreprises via la déclaration sociale nominative (DSN)
 - À l'instar des taux des cotisations sociales, l'introduction du taux de prélèvement sur le salaire et sa présentation sur le bulletin de salaire se feront directement via le logiciel de paie.

- **Modalités d'application**
 - Traitements, salaires, pensions de retraites et revenus de remplacement
 - Les conjoints pourront opter pour deux taux différents en fonction de leurs revenus respectifs
 - Objectif: garantir plus de confidentialité vis-à-vis des employeurs en cas d'asymétrie importante des revenus au sein du couple et plus de liberté dans la répartition du paiement de l'impôt
 - En cas de changement de situation conduisant à une variation significative du taux d'imposition (mariage, naissance, etc.)
 - Demande de mise à jour en cours d'année du taux de prélèvement à la source

- **Modalités d'application**

- Revenus des indépendants et revenus fonciers
 - L'impôt sur les revenus de l'année en cours acquitté par acomptes
 - Calculés par l'administration et payés mensuellement ou trimestriellement
 - En cas de forte variation des revenus, les acomptes pourront être actualisés à l'initiative du contribuable
 - En cours d'année,
 - Dans les mêmes conditions que le prélèvement à la source applicable aux revenus versés par un tiers
- Dans tous les cas : déclaration annuelle nécessaire chaque année pour faire le bilan de l'ensemble des revenus, et garantir l'application de la progressivité, de la conjugalisation et de la familialisation de l'impôt